

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 4 mai 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1378

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 27 février 2014), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de l'unité des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Avant le développement de n'importe quelles phases du lotissement au-delà de la première phase, un plan de lotissement proposé, ainsi qu'une révision de l'information disponible par rapport aux puits existants, doivent être soumis pour révision et doivent être approuvés par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Une évaluation hydrogéologique additionnelle (c.-à-d. un test de pompage) sera requise et devra être approuvée par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale avant le développement de plus de 73 lots comme partie de ce projet. Cependant, si les résultats des révisions de l'information disponible par rapport aux puits existants pour n'importe quelles phases futures indiquent que les prédictions et/ou les conclusions de l'évaluation hydrogéologique originale d'avril 2014 étaient erronées, le Gérant pourra exiger une évaluation hydrogéologique additionnelle à ce moment, même si le projet n'a pas encore atteint 73 lots.
 6. La soumission des plans de lotissement proposés doivent aussi inclure de l'information par

rapport à l'habitat potentiel des tortues des bois. Des zones tampons plus larges pourraient être requises pour certains cours d'eau afin de protéger les tortues et leur habitat. N'importe quelles rencontres avec des tortues des bois doivent être rapportées au programme des Espèces en péril du ministère des Ressources naturelles, qui peut être contacté au (506) 453-3826.

7. Les plans de lotissement enregistrés pour les phases futures, ainsi que les actes de transfert pour les lots individuels, doivent informer les propriétaires potentiels au sujet des exigences réglementaires pour n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
8. Les plans de lotissement enregistrés et les actes de transfert pour les lots individuels doivent aussi divulguer le besoin potentiel pour le traitement de l'eau, surtout dû au potentiel pour des niveaux élevés d'arsenic. Par conséquent, les propriétaires potentiels devraient être avisés que les puits devraient être évalués avant la consommation d'eau pour déterminer si des paramètres spécifiques exigent un traitement et que les puits devraient ensuite être évalués de façon régulière (c.-à-d. deux fois par an, au printemps et à l'automne) pour s'assurer qu'ils sont sécuritaires. Aussi, les propriétaires potentiels doivent être informés que tous les puits doivent être construits selon le *Règlement sur les puits d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau*, qui indique les distances de recul minimales et les exigences de tubage et d'injection de coulis minimales. Pour ce développement, il est recommandé que les tubages de puits soient étendus jusqu'à la roche-mère propice aux puits et que l'espace annulaire soit injecté de coulis. De plus, les propriétaires potentiels devraient être informés que les puits avec des zones de fractures aquifères à l'intérieur des couches de schiste pourraient contenir des gaz dissouts qui surviennent de façon naturelle, y compris le méthane, et que lorsque la turbulence ou la température de l'eau augmente, du gaz de méthane peut être dégagé de l'eau soit dans le puits, dans le réservoir de pression ou à des points différents du système résidentiel de distribution d'eau. Des mesures pour dégager le gaz à un de ces endroits pourraient être requises.
9. Bien qu'il n'y ait pas de terres humides réglementées dans la première phase de ce projet, des Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide seront exigés pour n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m de terres humides dans les phases futures. De plus, un plan de compensation des terres humides devra être soumis pour révision et devra être approuvé par le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant n'importe quelles activités dans des phases futures qui auront des impacts permanents sur des terres humides réglementées. Le plan devra être soumis à l'intérieur de six mois de l'initiation d'une perturbation d'une terre humide et il devra fournir une compensation à un rapport de 2:1 de terres humides rétablies aux terres humides impactées de façon permanente.
10. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit fournir une reconnaissance par écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur qui confirme que celui-ci va se conformer aux conditions de ce Certificat de Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec le projet soient familiers avec et se conforment aux exigences de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril* et les Règlements associés à ces lois.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment aux exigences susmentionnées.